DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 17 mai 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3723-2009.
Compte de frais reporté relatif aux coûts des investissements et charges préparatoires du projet *Lecture à distance* d'Hydro-Québec Distribution.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de frais.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA*) et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes de frais au présent dossier.

Comme le Tribunal s'en souvient, SÉ-AQLPA avaient initialement invité la Régie, par leurs lettres C-1-1 et C-1-2 des 18 et 24 mars 2010, à *« rectifier d'office [les conclusions de la demande du Distributeur] (ou inviter Hydro-Québec à le faire) »*, de sorte que *« la Régie se saisirait des investissements de 14,1 M$ de 2010 et des investissements de 19,1 M$ de 2011 comme si le Distributeur en demandait l'autorisation préalable au présent dossier (en plus de l'autorisation du compte de frais reportés) »* selon l'article 73 LRÉ.. SÉ-AQLPA avaient, dans ce cadre, indiqué leur souhait de pouvoir poser des questions écrites au Distributeur, ce que celui-ci a contesté, et ce à quoi SÉ-AQLPA ont répondu.

Le 24 mars 2010, la Régie, dans sa lettre A-3 avait opté de ne pas permettre de questions écrites et, selon notre compréhension, de ne pas ainsi modifier les conclusions de la demande du Distributeur.

Le 30 mars 2010, SÉ-AQLPA ont donc déposé un mémoire (C-1-3) relatif à la demande d'Hydro-Québec telle qu'initialement formulée.

Puis, le 8 avril 2010 (B-6, page 5), Hydro-Québec a, sans autorisation préalable et sans que cela ne soit prévu au calendrier, indiqué amender les conclusions de sa demande afin d'y demander de façon subsidiaire une autorisation d'investissements par la Régie de ses selon l'article 73 LRÉ en sus de l'autorisation du compte de frais reportés.

Le 12 avril 2010 (C-1-4), SÉ-AQLPA ont déposé leurs commentaires quant à ces nouvelles conclusions subsidiaires d'Hydro-Québec.

Le 13 avril 2010 (B-7), Hydro-Québec a contesté le droit de SÉ-AQLPA de déposer de tels commentaires.

Le 13 avril 2010 (C-1-5), SÉ-AQLPA ont répondu ne pas s'être opposées au droit du Distributeur d'amender sa demande, compte tenu de la jurisprudence selon laquelle l'amendement d'une demande doit généralement être permis, même à la toute dernière étape des procédures. Nous avons toutefois plaidé avoir le droit d'y répondre, selon les règles de l'équité procédurale.

Dans ses commentaires du 11 mai 2010 sur les frais au présent dossier, Hydro-Québec conteste de nouveau le droit de SÉ-AQLPA d'avoir formulé cers commentaires.

Nous soumettons respectueusement que cette contestation d'Hydro-Québec est mal fondée en faits et en droit, pour les raisons susdites ainsi que celles exprimées dans les lettres mentionnées ci-dessus.

Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à accueillir la demande de frais de SÉ-AQLPA telle que déposée au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.

P.S. : Nous vous serions gré de continuer de transmettre toute future communication du présent dossier adressée au soussigné à chacune des quatre (4) adresses suivantes : energie@mlink.net ; energie20082012@yahoo.com ; ckimc21@gmail.com ; ja.fontaine@videotron.ca .